

VYNOVA Mazingarbe SAS - Conditions spéciales d'achat

1. Définitions

Acheteur : VYNOVA Mazingarbe, Chemin des Soldats 62670 Mazingarbe (France), numéro de TVA FR82351563978.

Produits : produits, installations et/ou services de toute nature

Vendeur : toute personne physique et/ou morale auprès de laquelle l'Acheteur achète ou prévoit d'acheter des Produits

Contractant : toute personne physique et/ou morale effectuant des travaux et/ou des services pour l'acheteur

Sous-traitant : toute personne physique et/ou morale engagée par le contractant pour l'exécution des travaux et/ou des services pour l'acheteur

Installations : tous les appareils, équipements, matériels, installations ou parties de ceux-ci qui sont livrés par le vendeur à l'acheteur et/ou mis en place par le contractant dans les locaux de l'acheteur

2. Champ d'application

2.1. Les présentes conditions particulières d'achat font partie intégrante de la commande ("Commande") et s'appliquent dans leur intégralité, sauf accord contraire écrit.

2.2. Les présentes Conditions particulières d'achat ne portent pas atteinte à l'applicabilité des Conditions générales d'achat de l'Acheteur, qui continuent à s'appliquer dans leur intégralité, sauf en cas de conflit avec les Conditions particulières d'achat. Dans ce dernier cas, les conditions spéciales d'achat ont la priorité.

2.3. En cas de conflit entre les dispositions des présentes Conditions particulières et les dispositions du cahier des charges, les dispositions du cahier des charges ont priorité.

A. LIVRAISON DES INSTALLATIONS

3. Garantie

3.1. Sauf accord écrit contraire, les installations sont sous garantie pendant 12 mois après le rapport de réception provisoire conformément à l'article 4.2, avec un maximum de 18 mois après la livraison. Pendant cette période de garantie, toute Installation qui présente un défaut ou un vice sera remplacée ou réparée gratuitement, tant en ce qui concerne les matériaux que la main-d'œuvre, dès qu'une réclamation est faite au titre de la garantie. Les Installations ainsi réparées ou remplacées seront à leur tour garanties pendant 12 mois, étant entendu que la période totale de garantie ne sera pas inférieure à 18 mois.

3.2. La garantie pour les défauts de conception ou de construction est de 10 (dix) ans à compter de la date de livraison.

4. Livraison et réception

4.1. Le vendeur doit informer l'acheteur par écrit deux semaines avant que le vendeur n'expédie/ mette à disposition de l'acheteur les installations.

L'Acheteur se réserve le droit d'inspecter les Installations dans les locaux du Vendeur. Au plus tard lors de l'expédition/la mise à disposition des Installations, le dossier technique complet ("Dossier Technique") doit être remis à l'Acheteur sous forme numérique et sur papier, conformément aux dispositions des articles 8 et 13.3 des Conditions Particulières d'Achat. Le Dossier Technique doit contenir au moins les documents spécifiés dans la liste de contrôle (voir Annexe 1), complétés le cas échéant par ceux décrits dans la fiche technique.

4.2. Sous réserve que les dispositions des articles 4.1 et 6.2 des Conditions Particulières d'Achat soient respectées et que les certificats de contrôle visés à l'article 13.3 aient été remis, un Rapport de Réception Provisoire sera signé par les deux parties à la demande du Vendeur après vérification de la performance garantie et/ou essai réussi pendant 72 heures.

4.3. Sous réserve que toutes les conditions de l'article 4.2 soient remplies, le vendeur peut demander la signature d'un rapport de réception définitive à la fin de la période de garantie prévue au point 3 ci-dessus.

5. Délai de livraison

L'Acheteur se réserve le droit de reporter l'expédition/la remise/livraison des Installations pour une période allant jusqu'à 3 mois sans frais supplémentaires pour l'Acheteur et sans que l'Acheteur ne soit obligé de payer une quelconque compensation de ce fait.

6. Garantie bancaire

6.1. Les paiements anticipés ne seront effectués par l'acheteur qu'une fois qu'une garantie bancaire émise par une banque de premier rang et valable jusqu'à la livraison aura été fournie à la première demande de l'acheteur.

6.2. Pour chaque commande d'une valeur supérieure à 25.000 €, le vendeur doit fournir une garantie bancaire à la première demande, ou au plus tard à la livraison. La garantie bancaire doit être émise par une banque de premier rang pour un montant d'au moins 10 % du prix d'achat convenu dans la commande et doit être valable pendant toute la période de garantie comme indiqué au point 3.1 des conditions particulières d'achat.

7. Coûts de l'inspection pour l'approbation par un organisme de contrôle agréé.

Les coûts des inspections techniques pour l'approbation des Installations qui doivent être effectuées par un organisme d'inspection agréé sont payables par le Vendeur dans tous les cas jusqu'à l'Acceptation finale, sauf accord contraire par écrit.

8. Calculs et dessins

8.1. Les spécifications, calculs, dessins généraux et de détail relatifs aux Installations seront soumis à l'approbation de l'Acheteur et, le cas échéant, d'un organisme de contrôle agréé, sans que cela n'entraîne une diminution de la responsabilité du Vendeur ou ne justifie une prolongation du délai de livraison.

8.2. Les dessins doivent être envoyés à l'acheteur sous forme numérique conformément aux spécifications en vigueur chez l'acheteur. Elles sont disponibles sur demande auprès du service de recherche de l'acheteur.

9. Supplément(s) aux commandes

9.1. Toutes les livraisons de Produits qui doivent être effectuées en complément de la Commande à la demande expresse de l'Acheteur doivent faire l'objet d'un bon de travail signé et approuvé par l'Acheteur.

9.2. Les livraisons complémentaires sont effectuées dans les mêmes conditions que la commande.

B. EXÉCUTION DE TRAVAUX PAR DES TIERS

10. Attestations à fournir par le contractant

Chaque contractant doit présenter les documents suivants à l'acheteur trois jours avant le début des travaux :

- a) Attestation de vigilance
- b) Attestation d'immatriculation au registre dont il dépend (Registre du commerce et des sociétés ou registre des métiers)
- c) Attestation fiscale

L'acheteur se réserve le droit de retenir 30 % du montant total de la facture tant que les conditions susmentionnées ne sont pas remplies au début des travaux.

En outre, l'acheteur se réserve le droit de facturer au contractant les amendes éventuelles qui pourraient être imposées à l'acheteur en tant qu'utilisateur final ou donneur d'ordre en raison du non-respect de l'obligation de notification préalable de l'emploi en France des agents/du personnel à l'administration de la sécurité sociale.

11. Sous-traitants

Si le contractant engage un ou plusieurs sous-traitants, il doit, en plus des certificats et documents visés au point 10 :

- a) avoir l'autorisation écrite de l'acheteur pour le faire ;
- b) communiquer à l'acheteur l'attestation de vigilance et d'immatriculation du ou des sous-traitants.

L'acheteur se réserve le droit de retenir 30 % du total de la facture tant que les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au début des travaux.

12. Assurance

12.1. Le vendeur/entrepreneur s'engage à assurer sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité du fait des produits auprès d'une compagnie d'assurance reconnue pour au moins 10 MILLIONS. Le Vendeur/Contractant produira un certificat d'assurance à la demande de l'Acheteur.

12.2. Le vendeur/contractant souscrira également une assurance couvrant les accidents du travail pour ses salariés et disposera d'une renonciation de recours contre l'acheteur incluse dans cette police. Le vendeur/contractant produira un certificat d'assurance à la demande de l'acheteur. Si l'assureur des accidents du travail n'accepte pas la renonciation au recours contre l'acheteur par écrit, le vendeur/contractant doit indemniser l'acheteur de toutes les réclamations qui pourraient en découler à son encontre.

12.3. Le Vendeur/Contractant doit également indemniser l'Acheteur contre toute réclamation d'un Sous-traitant ou de son assureur.

13. Conformité aux normes et réglementations légales

13.1. L'exécution des travaux doit au moins satisfaire aux dispositions des normes et réglementations Française et Européennes (NBN / CE / EN etc.), du code du travail et de toutes lois et réglementations liées à la sous-traitance.

13.2. Si les installations sont mises en place dans une zone classée comme "zone dangereuse", elles doivent également être conformes aux réglementations spécifiques applicables dans cette zone. Le contractant recevra les plans de zonage pertinents à cet effet de l'acheteur.

13.3. Le contractant doit, en coopération ou non avec l'organisme de contrôle reconnu, prouver la conformité visée aux points 13.1 et 13.2 au moyen des certificats nécessaires, qui doivent être fournis à l'acheteur sur papier au plus tard au moment de l'expédition/de la remise, sauf si un autre moment a été expressément convenu. S'il a été convenu dans la commande que l'Acheteur doit fournir ces certificats, le Contractant doit se conformer strictement aux exigences fixées par l'Acheteur et l'organisme de contrôle reconnu engagé par l'Acheteur.

14. Responsabilité du contractant

14.1. Le contractant est responsable de toute perte ou dommage causé à l'acheteur ou à des tiers par les installations, les actes ou la négligence du contractant, du sous-traitant ou de leur personnel. Le contractant indemnise l'acheteur contre toute réclamation de tiers.

14.2. Si l'Acheteur intervient auprès des Sous-traitants à la demande expresse du Contractant, cette intervention ne lie pas l'Acheteur de quelque manière que ce soit.

15. Prescriptions générales de sécurité

15.1. Le contractant déclare qu'il a pris connaissance des prescriptions générales de sécurité applicables à l'exécution de travaux par des tiers

15.2. En cas de violation des prescriptions générales de sécurité par le Contractant, le Sous-traitant ou leur personnel, l'Acheteur a le droit :

- d'arrêter les travaux sans aucun droit de paiement pour le contractant et sans préjudice du droit de l'acheteur à des dommages et intérêts pour la perte subie par l'acheteur en conséquence ; ou
- de refuser l'accès à la société aux personnes concernées.

16. Durée des travaux

Les travaux et/ou services sont exécutés sans interruption, sauf en cas de conditions météorologiques anormales.

ANNEXE 1 DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique comprend au moins les parties suivantes :

- plan d'ensemble et calendriers des processus
- dessins, calculs et fiches techniques
- liste des installations, normes et spécifications
- certificats, rapports d'essai et certificats de conformité CE
- manuel d'utilisation (en français), instructions et diagnostics d'anomalies
- manuel d'entretien (en français), les instructions et diagnostics de pannes
- au minimum 1 copie papier + 1 copie numérique en .PDF (Adobe PDF) ; le fichier numérique structuré au moyen de signets
- tous les plans inclus dans le dossier technique en format original en fichier PDF (A4-A0) à livrer séparément en AutoCAD + .PDF
- Modèle 3D dans AutoCAD/Inventor
- fichier numérique sur clé USB, avec mention du numéro de commande de l'acheteur